

Expédition

Numéro du répertoire

2024 /

Date du prononcé

7 novembre 2024

Numéro du rôle

2021/AB/148

Décision dont appel
tribunal du travail du Brabant
Wallon, division Nivelles
07 janvier 2021
17/1359/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

La S.A. NOVARTIS PHARMA, BCE 0459.093.476, dont le siège est établi à 1800 Vilvoorde, Medialaan, 40 (ci-après dénommée « NOVARTIS »);

Appelante au principal, intimée sur incident,

représentée par Maître K. D., avocat à Auderghem et par Maître B. V., avocat à Gent.

contre

Madame P. D.,

Intimée au principal, Appelante sur incident,

représentée par Maître C. A., avocate à Louvain-La-Neuve et par Maître J. E., avocat à Namur.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement, prononcé le 7 janvier 2021 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, 1^{ère} chambre ;
- la requête d'appel de NOVARTIS, déposée le 22 février 2021, au greffe de la cour;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire du 7 avril 2021 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
- les conclusions de synthèse d'appel déposées par Madame P. D. le 7 octobre 2021;
- les conclusions d'appel déposées par NOVARTIS le 6 août 2021 ;
- les dossiers des parties.

2. Les parties ont comparu et plaidé à l'audience publique du 8 octobre 2024. La cause a été prise ensuite en délibéré.
3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
4. Les appels, introduits dans les formes et délais légaux, sont recevables. Le jugement ne semble pas avoir été signifié.

II. Le jugement dont appel

5. Par requête déposée le 10 novembre 2017, Madame P. D. a demandé une mesure d'instruction avant dire droit (comparution personnelle de 2 personnes) et, quant au fond, son rétablissement dans la fonction de déléguée spécialiste ainsi que la condamnation de NOVARTIS à des dommages et intérêts en raison de la modification de fonction unilatérale et fautive, soit la somme nette de 50€ par jour à dater du 26 janvier 2017 jusqu'au rétablissement complet dans la fonction de déléguée spécialiste.
6. Par conclusions de synthèse déposées le 7 juin 2018, Madame P. D. a entendu modifier ses demandes suite à son licenciement par NOVARTIS intervenu le 8 janvier 2018. Aux termes de ses ultimes conclusions de synthèse du 3 juin 2020, les demandes de Madame P. D. étaient formulées comme suit :

➤ *Quant au changement unilatéral de fonction et aux dommages et intérêts*

• A titre principal

- Dire pour droit que NOVARTIS a commis une faute et a engagé sa responsabilité en imposant unilatéralement à Madame P. D. de passer de la fonction de déléguée spécialiste à la fonction de déléguée GP ;
- Condamner NOVARTIS à payer à Madame P. D. 17.350,00 € nets provisionnels à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la modification fautive de fonction depuis le 26 janvier 2017 jusqu'à son licenciement le 8 janvier 2018, soit 347 jours à 50 € nets provisionnels par jour, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis la date moyenne du 18 juillet 2017 ;

• A titre subsidiaire

Sur la base de l'article 19 du Code judiciaire ainsi que sur la base des articles 915 et suivants du Code judiciaire, ordonner, avant dire droit quant au fond, la comparution de Monsieur D. et Monsieur H. aux fins d'être entendus sur les faits cotés ci-après :

- Tant avant qu'après l'introduction du GJFA fin 2014, décrire le contenu des fonctions de délégué GP et de délégué SP ;
- Tant avant qu'après l'introduction du GJFA fin 2014, l'accession d'un délégué GP à la fonction de délégué SP est considérée par NOVARTIS et par les employés de l'entreprise comme une promotion (niveau et contenu de fonction supérieurs ainsi que rémunération plus élevée) ;
- Tant avant qu'après l'introduction du GJFA fin 2014, la fonction de délégué SP bénéficie d'un benchmark supérieur à celle de la fonction de délégué GP
- Tant avant qu'après l'introduction du GJFA fin 2014, les délégués GP n'accèdent à la fonction de délégué SP qu'après avoir présenté une épreuve de sélection nommée en interne « assessment » ;
- Tant avant qu'après l'introduction du GJFA fin 2014, les tests et la formation que NOVARTIS demande aux délégués SP de passer avant de changer de produit ou de secteur n'ont rien à voir avec les assessments imposés lors de l'accession à la fonction de délégué SP ;

➤ *Quant aux indemnités liées au licenciement*

Condamner NOVARTIS à payer à Madame P. D. les sommes suivantes :

- 46.607,88 € bruts à titre de complément de la partie fixe de l'indemnité de protection (402.487,12€ - 355.879,24€)
- 234.784,15 € bruts à titre de partie variable de l'indemnité de protection (28 mois)
- 25.155,45 € bruts à titre d'indemnité due sur base de l'annexe J du règlement de travail

Sommes à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 8 janvier 2018.

➤ *Anatocisme*

Dire pour droit que les intérêts échus à la date des conclusions déposées le 20 janvier 2020, à savoir 870,83 € en ce qui concerne la demande de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la modification fautive de fonction et 12.463,46 € en ce qui concerne les autres demandes, porteront à leur tour intérêts de retard au taux légal à dater du 20 janvier 2020 et jusqu'à complet paiement.

➤ *Dépens — exécution provisoire – cantonnement*

Madame P. D. postule que NOVARTIS supporte la totalité des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure et sollicite le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement à intervenir, à l'exclusion de toute faculté de cautionnement, de cantonnement ou de tout autre procédé équivalent, fût-ce même avec affectation spéciale.

7. Par un jugement du 7 janvier 2021 (R.G. n° 17/1359/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

« *Statuant contradictoirement,*

Reçoit la demande la dit partiellement fondée, en conséquence :

CONDAMNE NOVARTIS Pharma s.a. au paiement de 17.350 € nets à titre de dommages et intérêts du chef de modification unilatérale fautive du contrat de travail;

CONDAMNE NOVARTIS Pharma s.a. à un complément d'indemnité de protection relatif à la partie fixe de la rémunération de 43.560,28€ bruts à majorer des intérêts sur cette somme depuis le 8 janvier 2018 jusqu'à la date du parfait paiement ;

CONDAMNE NOVARTIS Pharma s.a. au paiement de 24.964,96 € bruts sur base de l'annexe J du règlement de travail à majorer des intérêts sur cette somme depuis le 8 janvier 2018 jusqu'à la date du parfait paiement ;

ORDONNE UNE REOUVERTURE DES DEBATS quant à l'indemnité de protection sur la rémunération variable;

- Fixe le calendrier de mise en état suivant :*
- Madame P. D. déposera et communiquera ses conclusions pour le 1^{er} février 2021;*
- NOVARTIS déposera et communiquera ses conclusions pour le 1^{er} mars 2021;*

La cause sera examinée à l'audience du jeudi 1^{er} avril 2021 à 15h00 de la 1^{ère} chambre pour une durée de 40',

En nos locaux sis à 1400 Nivelles, rue Clarisse 115.

CONDAMNE NOVARTIS Pharma s.a. aux entiers dépens liquidés à ce jour, à la somme de 8.400€, représentant le montant de l'indemnité de procédure outre la cotisation de 20€ à titre de contribution au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne».

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel principal de NOVARTIS et ses demandes

8. NOVARTIS demande à la Cour :

« À titre principal,

- Déclarer l'appel recevable et fondé ;*
- En conséquence, réformer intégralement le jugement dont appel ;*
- Emendant et faisant ce que le Premier juge eut du faire :*
 - Déclarer les demandes initiales de Mme P. D., telles qu'introduites par sa requête introductive d'instance, non fondées ou sans objet ;*
 - Déclarer les demandes nouvelles de Madame P. D., telles qu'introduites par ses conclusions du 7 juin 2018, irrecevables ou à tout le moins non fondées ;*

- *Condamner Madame P. D. aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 8.400,00€ (montant de base) en première instance et 9.100€ (montant de base) en appel.*

A titre subsidiaire

- *Déclarer l'appel recevable et fondé ;*
- *En conséquence, réformer le jugement dont appel ;*
- *Emendant et faisant ce que le Premier juge eut du faire :*
 - *Réduire les dommages et intérêts à un euro par jour et ne pas condamner Novartis à un montant net ;*
 - *Compenser les dépenses ou, à tout le moins, fixer l'indemnité de procédure due à Madame P. D. au montant de base (et non au montant maximum) en fonction du montant total auquel Novartis serait effectivement condamnée ;*
 - *Déclarer non fondée la demande de capitalisation des intérêts ».*

L'objet de l'appel incident de Madame P. D. et ses demandes

9. Madame P. D. demande à la Cour :

« Sous toutes réserves à faire valoir en cours d'instance :

Dire l'appel principal recevable mais non fondé,

Dire l'appel incident recevable et fondé,

En conséquence,

- *Confirmer le jugement du 7 janvier 2021 en ce qu'il écarté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la S.A. NOVARTIS PHARMA et déclarer recevables les demandes introduites par Madame P. D. par conclusions du 7 juin 2018 ;*
- *Confirmer le jugement du 7 janvier 2021 en ce qu'il a condamné la S.A. NOVARTIS PHARMA au paiement de € 17.350,00 nets à titre de dommages et intérêts du chef de modification unilatérale fautive du contrat de travail ;*
- *Condamner la S.A. NOVARTIS PHARMA au paiement des intérêts de retard sur les dommages et intérêts précités, calculés au taux légal depuis la date moyenne du 18 juillet 2017 ;*

- *Dire pour droit que la rémunération annuelle de référence de Madame P. D. s'élevait à € 103.085,86 bruts ;*
- *Condamner la S.A. NOVARTIS PHARMA à payer à Madame P. D., la somme de € 56.463,80 bruts, à titre de partie fixe de l'indemnité de protection sur base de l'article 16 de la loi du 19 mars 1991, à augmenter des intérêts de retard au taux légal à compter du 8 janvier 2018 et jusqu'à parfait paiement ;*
- *Condamner la S.A. NOVARTIS PHARMA à payer à Madame P. D., la somme de € 257.053,52 bruts, à titre de partie variable de l'indemnité de protection sur base de l'article 17. § 1 de la loi du 19 mars 1991 et de l'article 19 § 2 de la loi du 4 mai 2020, telle que modifiée par la loi du 4 mai 2020 visant à réglementer la suspension de la procédure des élections sociales de l'année 2020 suite à la pandémie du coronavirus COVID-19, à augmenter des intérêts de retard au taux légal à compter du 8 janvier 2018 et jusqu'à parfait paiement ;*
- *Condamner la S.A. NOVARTIS PHARMA à payer à Madame P. D., la somme de € 25.771,44 bruts, à titre d'indemnité relative à l'annexe J du règlement de travail, à augmenter des intérêts de retard au taux légal à compter du 8 janvier 2018 et jusqu'à parfait paiement ;*
- *Dire pour droit que les intérêts échus à la date des conclusions déposées le 20 janvier 2020, sur les montants in fine accordés à Madame P. D., porteront à leur tour intérêts de retard au taux légal à dater du 20 janvier 2020 et jusqu'à complet paiement ;*
- *Condamner la S.A. NOVARTIS PHARMA à supporter seule les entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à € 16.800,00 par instance ;».*

IV. Les faits

10. Madame P. D. est entrée au service de la S.A. CIBA-GEIGY, actuellement la S.A. NOVARTIS PHARMA, le 1^{er} février 1992 en qualité de déléguée médicale¹.

Elle déclare avoir d'abord été occupée en qualité de déléguée GP (médecine générale) et ensuite, à partir du 1^{er} novembre 2000, avoir exercé les fonctions de déléguée SP (médecine spécialisée), chargée de promouvoir les produits de NOVARTIS auprès des spécialistes, tant dans le cadre de leur pratique privée qu'en milieu hospitalier. Ce changement de fonction s'est accompagné d'une augmentation de sa rémunération. Aucun courrier relatif à ce changement de fonction n'est toutefois produit et la fiche de paie de novembre 2000 mentionne toujours la fonction de « *délégué médical* »². Les évaluations à partir de 2013 mentionnent néanmoins qu'elle occupe le poste de « *medical resp SP* »³

¹ Pièce 1 de Madame P. D.

² Pièce 2 de Madame P. D.

³ Pièce 3 de Madame P. D.

11. En septembre 2014, NOVARTIS a informé son conseil d'entreprise de l'introduction d'une nouvelle structure *Global Job Family Architecture* (GJFA), qui établit différents *Bands* (échelles) afin de rassembler les travailleurs qui exercent la même fonction ou une fonction équivalente dans un même Band, ceci dans le but d'avoir une organisation interne uniforme à travers le monde au sein du groupe Novartis⁴. Il y a 8 GJFA Bands et les délégués médicaux font partie du Band 6⁵. NOVARTIS a également informé l'ensemble de son personnel de l'introduction de la nouvelle structure GJFA en septembre 2014⁶.

En 2016, Novartis a communiqué sa politique de rémunération et avantages se référant à la structure GJFA⁷ et a invité l'ensemble de son personnel à des sessions d'information organisées en français et en néerlandais et qui étaient relatives à la mise à jour complémentaire des avantages salariaux liés à la classification GJFA⁸.

12. Aux élections sociales de 2016, Madame P. D. a été réélue en qualité de déléguée du personnel au conseil d'entreprise. Elle était également déléguée syndicale jusqu'au 16 octobre 2017, date à laquelle elle a décidé de renoncer à son mandat.

13. En mai 2016, au vu de l'importance qu'elle voulait accorder à la croissance des ventes de ses produits Galvus et Eucreas (diabétologie), NOVARTIS a demandé à Madame P. D. de s'occuper exclusivement de la promotion de ces produits, toujours en qualité de déléguée SP, auprès des diabétologues en Wallonie et à Bruxelles. Cette information a été donnée au CE⁹.

14. Madame P. D. a été en incapacité de travail du 6 octobre 2016 jusqu'au 20 février 2017. Elle devait reprendre ses activités le 21 février 2017.

15. Le 26 janvier 2017, NOVARTIS a informé son CE de ce que, pour différentes raisons, elle ne souhaitait plus promouvoir le produit Galvus/Eucreas auprès des endocrinologues et que les deux délégués médicaux concernés (dont Madame P. D.) seraient réaffectés dans une autre équipe et pour un autre groupe-cible, tout en continuant, notamment, à promouvoir le même produit auprès de cet autre-groupe cible¹⁰.

16. Par lettre recommandée du 30 janvier 2017, NOVARTIS a informé Madame P. D. qu'elle avait décidé d'arrêter la promotion de ses produits Galvus et Eucreas auprès des diabétologues, ce qui avait pour conséquence la suppression de son poste de déléguée

⁴ Pièces 3, 3bis, 26, 27 et 28 de NOVARTIS

⁵ Pièces 3, 3bis, 20, 21, 27, 27, 28, 34, 35 et 36 de NOVARTIS

⁶ Pièces 27, 28, 34, 35 et 36 de NOVARTIS

⁷ Pièces 4 et 4bis de NOVARTIS

⁸ Pièces 28, 29, 30 et 30bis de NOVARTIS

⁹ Pièces 5 et 5bis de NOVARTIS

¹⁰ Pièces 6 et 6bis de NOVARTIS

spécialiste auprès des diabétologues¹¹. En conséquence, NOVARTIS a demandé que Madame P. D. rejoigne l'équipe respiratoire-diabète pour Bruxelles Sud (y compris Nivelles et Waterloo).

17. Par email du 27 janvier 2017, Madame P. D. a posé sa candidature à un poste vacant de délégué SP¹². En réponse à cette candidature, NOVARTIS a invité Madame P. D. à subir les épreuves de sélection (assessments) pour l'attribution de cette fonction¹³. Madame P. D. n'a pas donné suite à cette invitation au motif que, selon elle, exerçant depuis 16 ans la fonction de déléguée spécialiste (SP), elle n'avait plus à subir une telle sélection totalement inhabituelle dans l'entreprise.

18. Par email du 31 janvier 2017, Madame P. D. a confirmé à NOVARTIS qu'elle ne pouvait pas accepter la « *rétrogradation* » qu'on lui imposait ¹⁴:

« Messieurs,

Dans l'attente de la confirmation de la disparition de mon poste actuel et faisant suite au mail du 30 janvier de Monsieur L., je porte déjà à votre connaissance que je ne pourrais en aucun cas accepter la fonction de « MEDICAL REP GP » respiratoire & diabète, celle-ci étant une fonction de délégation médicale en médecine générale inférieure aux responsabilités que j'assume actuellement en qualité de « MEDICAL REP SP ».

J'attends donc de vous que vous me proposiez un poste équivalent à celui qui est actuellement le mien (« MEDICAL REP SP ») »

19. Dans un email du 1^{er} février 2017, NOVARTIS a répondu qu'il n'existait pas de différence entre les délégués « *généralistes* » et les délégués « *spécialistes* », les deux exerçant la même fonction de délégué médical¹⁵.

20. Le 9 février 2017, les conseils de Madame P. D. ont écrit à NOVARTIS afin de contester « *la rétrogradation* » et ses affirmations selon lesquelles il n'existait pas de distinction entre les deux fonctions¹⁶. Ce courrier se terminait par une mise en demeure adressée à NOVARTIS de rétablir Madame P. D. dans ses fonctions de déléguée SP dès son retour d'incapacité de travail le 21 février 2017.

21. Par courrier du 17 février 2017¹⁷, les conseils de NOVARTIS ont contesté qu'il s'agissait d'une rétrogradation et ont rappelé que Madame P. D. était dès lors tenue de respecter les instructions de son employeur en promouvant les produits auprès du nouveau groupe-cible qui lui a été désigné, sous peine de se rendre coupable d'insubordination.

¹¹ Pièces 5 et 6 de Madame P. D.

¹² Pièce 6 de Madame P. D.

¹³ Pièce 10 de Novartis

¹⁴ Pièce 7 de Madame P. D.

¹⁵ Pièce 8 de Madame P. D.

¹⁶ Pièce 9 de Madame P. D.

¹⁷ Pièce 10 de Madame P. D.

22. Le 21 février 2017, les conseils de Madame P. D. ont répondu¹⁸ en indiquant que cette dernière s'était présentée le matin même chez NOVARTIS pour reprendre le travail et avait vu son manager qui n'avait manifestement rien prévu pour lui permettre une reprise de travail puisqu'il l'a renvoyée chez elle avec de la documentation.

23. Le 22 février 2017¹⁹, NOVARTIS a envoyé un email à Madame P. D. auquel était joint son plan de formation complet pour les prochaines semaines. Il lui était précisé qu'elle était attendue dans les bureaux de NOVARTIS le lendemain matin afin de continuer la partie 'étude' qui avait débuté la veille.

24. Le 23 février 2017, les conseils de Madame P. D. ont répondu au courrier de NOVARTIS en contestant fermement le fait que celle-ci aurait accepté la nouvelle fonction imposée par NOVARTIS et précisant qu'elle avait commencé à exécuter les tâches qui lui étaient imposées « *sous réserve de tous ses droits et sans reconnaissance préjudiciable* »²⁰.

25. Madame P. D. a lancé une citation en référé le 6 mars 2017 devant le Président du Tribunal du Travail du Brabant Wallon, Division de Nivelles, et a sollicité que soit suspendue la décision de la réaffecter à la fonction de déléguée GP (médecine générale) et qu'il soit ordonné à NOVARTIS de la maintenir dans ses fonctions de déléguée SP jusqu'à ce que les parties aient trouvé un accord sur les conditions de travail ou jusqu'à ce que le contrat de travail ait pris fin. Par ordonnance prononcée le 12 juin 2017, le Président du Tribunal du Travail du Brabant Wallon, Division de Nivelles a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Par requête du 20 juillet 2017, Madame P. D. a interjeté appel de cette ordonnance.

26. En parallèle de cette procédure en référé, Madame P. D. a saisi le Tribunal du Travail du Brabant Wallon, Division de Nivelles, d'une action au fond afin de voir reconnaître le caractère fautif du changement de fonction imposé unilatéralement par NOVARTIS et de se voir allouer une indemnisation du préjudice subi.

27. Le 23 novembre 2017, NOVARTIS a adressé à Madame P. D. un avertissement motivé par des prestations de travail insuffisantes et le rapport d'un détective privé. Cet avertissement a été immédiatement contesté par Madame P. D. dans un courrier du 1^{er} décembre 2017.²¹

28. En date du 24 novembre 2017, deux postes de délégués SP ayant été déclarés vacants, Madame P. D. a demandé à être réintégrée dans ses fonctions de délégué SP dans l'un de

¹⁸ Pièce 11 de Madame P. D.

¹⁹ Pièce 12 de Madame P. D.

²⁰ Pièce 14 de Madame P. D.

²¹ Pièce 69 de Madame P. D.

ces deux postes²². Le jour-même, Monsieur L. lui a répondu que sa demande ne respectait pas « *les procédures habituelles en la matière* ». ²³

29. Par arrêt du 21 décembre 2017, la Cour du Travail de Bruxelles a réformé l’ordonnance du 12 juin 2017 du Président du Tribunal du Travail du Brabant Wallon, Division de Nivelles et a ordonné à NOVARTIS de rétablir Madame P. D. dans sa fonction de déléguée SP.

30. Par courrier officiel du 22 décembre 2017, le conseil de Madame P. D. a pris acte de l’arrêt prononcé par la Cour du Travail de Bruxelles et a demandé aux conseils de NOVARTIS de lui confirmer officiellement que celle-ci serait réintégrée dans une fonction de déléguée SP à son retour de congés le 8 janvier 2018²⁴. Ce courrier officiel n’a été suivi d’aucune réponse.

31. Le 8 janvier 2018, Madame P. D. s’est présentée au travail et s’est vue signifier son licenciement avec effet immédiat²⁵.

32. Par courrier officiel du 9 janvier 2018, le conseil de Madame P. D. a adressé à NOVARTIS une mise en demeure l’invitant à payer pour le 20 janvier 2018 au plus tard les sommes suivantes ²⁶:

- 402.487,12 € bruts à titre d’indemnité de protection (partie fixe de 48 mois),
- 25.155,45 € bruts à titre d’indemnité due sur la base de l’annexe J du règlement de travail,
- 17.350,00 € nets provisionnels à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la modification fautive de fonction depuis le 26 janvier 2017 jusqu’à ce jour, soit 347 jours à € 50,00 nets provisionnels par jour.

Dans ce même courrier, le conseil de Madame P. D. a rappelé à NOVARTIS que pour autant que la réintégration de celle-ci n’intervienne pas dans le délai légal visé par la loi du 19 mars 1991, ces sommes devraient être majorées de 234.784,15 € bruts à titre de partie variable de l’indemnité de protection (28 mois).

33. Par courrier recommandé du 11 janvier 2018, le syndicat de Madame P. D. a demandé sa réintégration. Par courrier recommandé du 16 janvier 2018, Madame P. D. a fait de même²⁷. Le 31 janvier 2018, NOVARTIS lui a répondu par un refus²⁸.

²² Pièce 51 de NOVARTIS

²³ Pièce 52 de Madame P. D.

²⁴ Pièce 54 de Madame P. D.

²⁵ Pièce 55 de Madame P. D.

²⁶ Pièce 56 de Madame P. D.

²⁷ Pièce 57 de Madame P. D.

²⁸ Pièce 58 de Madame P. D.

34. Madame P. D. a perçu que la partie fixe de son indemnité de protection, évaluée par NOVARTIS à la somme de 355.879,24 € bruts, en février 2018²⁹. Par un mail du 13 février 2018, Madame P. D. a réclamé à NOVARTIS le solde de son indemnité de protection, à savoir la partie variable devenue exigible depuis le refus de réintégration notifié le 31 janvier 2018³⁰.

35. NOVARTIS n'ayant pas donné suite à la mise en demeure de Madame P. D., cette dernière a étendu sa demande devant le tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles, par conclusions du 7 juin 2018.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

V.1. La demande de dommages et intérêts pour modification unilatérale et fautive des fonctions de Madame P. D.

V.1.1. Rappel des principes en matière de modification de fonction

36. En règle, les conventions ne peuvent être modifiées que du consentement commun des parties. Le principe de convention-loi, qui trouve sa source dans l'article 1134 de l'ancien Code civil, est désormais repris à l'article 5.69 du nouveau code civil³¹ disposant que : « *Le contrat valablement formé tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait* » et à l'article 5.70 du même code prévoyant que : « *Le contrat ne peut être modifié ou résilié que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise. Lorsque le contrat l'autorise, il peut être modifié ou résilié par une partie ou par un tiers.* ».

En droit du travail, ce principe trouve une application particulière dans l'article 20, 1°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui dispose que : « *L'employeur a l'obligation (...) de faire travailler le travailleur dans les conditions, au temps et au lieu convenus* ». Par ailleurs, l'article 25 de la loi du 3 juillet 1978 dispose que : « *Toute clause par laquelle l'employeur se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions du contrat est nulle* ».

37. En se fondant sur l'article 1134 de l'ancien Code civil, la Cour de cassation a dit pour droit que :

- l'employeur « *ne pouvait pas modifier unilatéralement les conditions de travail convenues* »³²;

²⁹ Pièce 61 de Madame P. D.

³⁰ Pièce 59 de Madame P. D.

³¹ Le livre 5 du nouveau code civil est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

³² Cass., 20 décembre 1993, Pas., 1993, I, p. 1087 ; *Chron. D.S.*, 1994, p. 105, note ; *J.T.T.*, 1994, p. 443 ; Cass., 23 juin 1997, Pas., 1997, I, p. 728 ; *J.T.T.*, 1997, p. 333, note ; *Chron. D.S.*, 1998, p. 37

- et ce, « même s'il s'agit d'une modification peu importante ou portant sur un élément accessoire du contrat »³³;
- et même si la modification n'est que temporaire³⁴.

38. Ce principe de base doit cependant être nuancé. En effet, l'une des caractéristiques du contrat de travail est qu'il s'agit d'un contrat à prestations successives, ce qui suppose que son exécution s'étend sur une période qui peut être plus ou moins longue. Durant celle-ci, une série d'événements peut amener les parties à devoir adapter le contrat aux circonstances nouvelles dans lesquelles celui-ci est exécuté³⁵.

39. Ainsi, l'employeur peut modifier certains éléments relevant de l'environnement de travail du travailleur sans modifier le contrat de travail (par ex : type de matériel mis à disposition du travailleur, organisation des locaux professionnels, répartition des tâches entre collègues, type de véhicule de société)³⁶. Selon S. GILSON et F. LAMBINET³⁷, la notion même de modification doit être appréciée avec raison, sous peine de rendre impossible toute évolution de l'entreprise, et donc de condamner les parties au contrat de travail à l'immobilisme. Ainsi pourrait-il être toléré que l'employeur modalise l'octroi d'un avantage en nature tel qu'une voiture de société, par exemple, en le remplaçant par un avantage équivalent. De même, si la fonction d'un travailleur est un élément particulièrement important du contrat, cela ne prive pas l'employeur d'en revoir le contenu précis, en adaptant les tâches dévolues au travailleur à l'évolution de la fonction elle-même, tout en gardant à l'esprit qu'« une fonction se caractérise notamment par le degré de responsabilité, d'initiative, de contacts extérieurs, de "visibilité" qui y sont attachés » et que « la diminution de l'un de ces éléments peut affecter la fonction elle-même, et par là, l'un des éléments essentiels du contrat ». Tout est question de raison, de bon sens et d'équilibre. L'application du principe d'exécution de bonne foi des conventions constituera, en l'espèce également, une balise pour chacune des parties.

40. Par ailleurs, certaines clauses contractuelles sont admises en droit du travail, mais à des conditions assez strictes³⁸.

Concernant l'article 25 de la loi du 3 juillet 1978, la Cour de cassation a précisé, dans son arrêt du 14 octobre 1991³⁹, qu'elle « est applicable aux clauses relatives à la modification des

³³ Cass., 13 octobre 1997, *J.T.T.*, 1997, p. 481, note

³⁴ Cass., 17 mars 1986, *Chron. D.S.*, 1986, p. 201 ; *J.T.T.*, 1986, p. 502, note ; C. trav. Bruxelles, 28 mars 2018, R.G. n° 2016/AB/686.

³⁵ DECKERS, H., Le 'ius variandi' de l'employeur ou la modification autorisée d'un élément du contrat de travail par l'employeur : convention, loi et circonstances, *Ors.* 2020/2, p. 4.

³⁶ A. FRY, « Le principe de convention-loi et la modification unilatérale du contrat : l'éternel paradoxe », in *Permanence du droit civil en droit du travail*, Anthemis, 2020, p.292

³⁷ S. GILSON et F. LAMBINET, « Le point sur la modification unilatérale du contrat de travail », in *Le contrat de travail revisité à la lumière de XXIème siècle*, Larcier, 2018, p. 517

³⁸ A. FRY, « Le principe de convention-loi et la modification unilatérale du contrat : l'éternel paradoxe », in *Permanence du droit civil en droit du travail*, Anthemis, 2020, p.292

³⁹ Cass. 14 octobre 1991, *J.T.T.* 1991, p. 464.

éléments essentiels du contrat et non à la modification des conditions accessoires convenues entre les parties. ». Il est dès lors admis que les parties peuvent prévoir elles-mêmes, dans leur convention, un droit de modification des conditions accessoires de leur relation contractuelle. Ainsi, les parties peuvent-elles convenir, par exemple, que le lieu de travail, ou la fonction, ne sont pas des éléments essentiels du contrat de travail, mais ce choix contractuel est soumis à l'appréciation du juge, qui a le pouvoir de vérifier ce qui est réellement accessoire. Une telle clause devra par ailleurs être mise en œuvre dans le respect de l'exigence d'exécution de bonne foi du contrat de travail⁴⁰.

41. Enfin, il est généralement admis que l'interdiction de modifier unilatéralement le contrat de travail ne concerne que les éléments qui ont été convenus par les parties. Par conséquent, tout ce qui n'a pas été convenu peut être modifié à sa guise par l'employeur. Il y a lieu d'entendre non seulement ce qui a été convenu par écrit dans le contrat de travail initial et dans ses éventuels avenants, mais également tout ce qui fait tacitement l'objet de l'accord des parties et qui découlent de l'exécution concrète du contrat (par exemple, le dernier travail presté, la dernière rémunération payée, etc.)⁴¹.

V.1.2. Application en l'espèce

➤ **La demande de Madame P. D.**

42. Madame P. D. réclame le paiement de dommages et intérêts en raison du préjudice subi par elle du fait de la faute commise par NOVARTIS consistant en la modification unilatérale de sa fonction (rétrogradation), en application de l'article 1382 de l'ancien code civil⁴².

43. Elle doit donc démontrer la faute commise par NOVARTIS, le dommage subi par elle, et le lien de causalité entre la faute et le dommage subi.

➤ **En ce qui concerne la modification unilatérale et fautive de fonction**

44. La Cour constate que le contrat de travail signé entre les parties le 29 janvier 1992 prévoit que :

Article 1^{er}

*« La société engage Mme. P. D. à partir du 1^{er} février 1992 en **qualité de délégué médical**⁴³.*

⁴⁰ S. GILSON et F. LAMBINET, « Le point sur la modification unilatérale du contrat de travail », in Le contrat de travail revisité à la lumière de XXI^{ème} siècle, Larcier, 2018, p. 513

⁴¹ S. GILSON et F. LAMBINET, op.cit, p. 505

⁴² L'article 1382 de l'ancien code civil sera remplacé par l'article 6.5 du nouveau code civil à partir du 1^{er} janvier 2025, date d'entrée en vigueur du livre 6 du nouveau code civil.

⁴³ Nous soulignons

De la volonté expresse des parties, le présent contrat n'est et ne sera en aucun cas réputé comme relevant de la loi fixant le statut du représentant de commerce.

Les attributions du délégué consisteront, en ordre principal, en visites périodiques de médecins et praticiens de l'art de guérir, et en général, de toutes personnes ou organismes qui lui seront désignés par la société, en vue de la propagande scientifique et la diffusion des produits pharmaceutiques distribués par la société et selon les directives de celle-ci.

La société déterminera, selon les nécessités de l'entreprise, les prestations que le délégué devra fournir, les endroits où il les effectuera et, dans les limites légales, les conditions, jours, heures et modalités d'exécution de ses fonctions.

En signant la présente convention, les parties reconnaissent expressément que la fonction de délégué médical a pour objet fondamental d'assurer une bonne information des milieux et des personnes contactées. Il suit de là qu'une information de bonne qualité doit normalement améliorer la notoriété de nos spécialités auprès du corps médical, qui de ce fait en assure l'expansion, par la voie de la prescription. L'appréciation du travail fourni par le délégué médical reposera donc au premier chef sur l'analyse de cette expansion.»

Article 3 :

« Le délégué est tenu de visiter tous les praticiens et organismes cités à l'art. 1 qui lui seront désignés soit individuellement, soit par catégorie ou secteur, selon les indications de la société. Le délégué doit obligatoirement établir sa résidence habituelle dans le secteur qui lui est attribué. »

45. Il résulte donc de ce contrat de travail que Madame P. D. avait la qualité de déléguée médicale et que ses attributions consistaient, en ordre principal, en visites périodiques de médecins et praticiens de l'art de guérir, et en général, de toutes personnes ou organismes qui lui seront désignés par la société, en vue de la propagande scientifique et la diffusion des produits pharmaceutiques distribués par la société et selon les directives de celle-ci. Par ailleurs, il est prévu que le délégué doit visiter tous les praticiens et organismes qui lui seront désignés soit individuellement, soit par catégorie ou secteur, selon les indications de la société. Ce contrat ne fait pas de distinction entre les médecins généralistes ou les médecins spécialistes.

46. Ce contrat de travail n'a jamais fait l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne une période où Madame P. D. a exercé ses fonctions à temps partiel – 80 %) et aucun écrit matérialisant le passage à la fonction de délégué SP n'a été produit par les parties. Il n'est dès lors pas établi qu'il s'agirait d'une « promotion » même si le passage à la fonction de délégué SP s'est accompagné d'une augmentation salariale.

47. La cour constate qu'il n'existe manifestement qu'un seul type de contrat de travail, à savoir le contrat de délégué médical, qu'il s'agisse de délégué GP (auprès des généralistes)

ou de délégué SP (auprès des spécialistes). Il ressort également des documents internes de NOVARTIS que les 2 fonctions sont sur un pied d'égalité :

- La structure de classification GJFA 2.0 réalisée en 2014 comprend 8 « bands » et les délégués médicaux, qu'ils soient SP ou GP, ou même hybrides, sont classés en « *Band 6* »⁴⁴ ;
- Les deux fonctions reçoivent le même traitement au niveau du système d'incentives⁴⁵ ;
- La politique au niveau des remboursements de frais et des voitures de société est identique pour les deux types de fonctions SP ou GP⁴⁶ ;
- Au niveau de l'organigramme de la société, les délégués GP et les délégués SP sont classés au même niveau⁴⁷. Ils dépendent tous deux du « *First Line Manager* » (FLM). Entre décembre 2016 et février 2017⁴⁸, il n'y a pas eu de rétrogradation de Madame P. D. sur l'organigramme. Son nom se trouve toujours sur la même ligne. Elle dépend juste d'une autre personne suite à son changement de fonction. Elle n'a jamais été Line manager (FLM – Band 5).

48. Il résulte de ce qui précède que Madame P. D. a toujours été déléguée médicale, même après son changement d'attribution en février 2017 et que ses attributions consistaient toujours en visites périodiques de médecins et praticiens de l'art de guérir en vue de la propagande scientifique et la diffusion des produits pharmaceutiques distribués par la société et selon les directives de celle-ci. Ceci est conforme aux dispositions du contrat de travail.

49. La seule différence est que Madame P. D. était auparavant chargée de visiter des médecins spécialistes et que, dans le cadre de ses nouvelles attributions, elle était chargée de visiter des médecins généralistes. Ce changement ne paraît pas contraire aux dispositions du contrat de travail puisqu'il précise :

- « *La société déterminera, selon les nécessités de l'entreprise, les prestations que le délégué devra fournir, les endroits où il les effectuera et, dans les limites légales, les conditions, jours, heures et modalités d'exécution de ses fonctions* » ;
- « *Le délégué est tenu de visiter tous les praticiens et organismes cités à l'art. 1 qui lui seront désignés soit individuellement, soit par catégorie ou secteur, selon les indications de la société. Le délégué doit obligatoirement établir sa résidence habituelle dans le secteur qui lui est attribué*

⁴⁴ Pièces 3, 3bis, 20, 21, 27 et 28 de NOVARTIS

⁴⁵ Pièces 23, 24 de NOVARTIS

⁴⁶ Pièces 22 et 23 de NOVARTIS

⁴⁷ Pièce 39 de NOVARTIS

⁴⁸ Voir pièce 40 de Madame P. D.

Aucun document écrit déposé par les parties ne précise que les médecins spécialistes auraient un statut plus important que les médecins généralistes. Le travail reste le même puisqu'il s'agit de prendre rendez-vous avec le médecin, de le rencontrer et de lui expliquer les propriétés des produits pharmaceutiques commercialisés par NOVARTIS pour les pathologies concernées. Avant de prendre rendez-vous avec les médecins, les délégués élaborent un plan d'action pour maximiser les visites. Ils peuvent également proposer des actions promotionnelles.

Il ne résulte également d'aucun document que le poste de délégué SP nécessiterait une plus grande expérience que celle de GP ou qu'il faudrait avoir été GP pendant 5 à 10 ans avant de pouvoir être SP. Le Cour réfère notamment à la pièce 50 de Madame P. D. concernant la fonction de « *medical resp SP/oncologie* » qui requiert, au niveau de l'expérience, notamment une expérience médicale ou une expérience de ventes en zone thérapeutique et une connaissance du produit et de la gestion de la maladie. Il ne s'agit pas nécessairement d'une expérience délégué GP. Au niveau des diplômes, l'exigence pour le délégué SP est un master en affaires, sciences, pharmacie, médecine ou soins infirmiers. Pour le délégué GP, le master ne semble pas requis mais il y a toujours une exigence de diplôme commercial, scientifique, en pharmacie ou médical, et infirmière. Or, il ressort des éléments apportés par Madame P. D. à l'audience du 8 octobre 2024, qu'elle était titulaire d'un diplôme d'infirmière. La fonction de délégué GP n'est donc pas inférieure à ses compétences.

50. La Cour constate également que le changement d'attributions a été fait dans une mesure permettant à Madame P. D. de continuer en partie à faire la promotion des mêmes produits qu'avant février 2017, à savoir Galvus et Eucreas, auprès des médecins généralistes. Son travail était donc en grande partie identique à celui qu'elle exerçait avant février 2017. De ce fait, la formation à suivre par Madame P. D. était plus limitée.

Il paraît logique que, si Madame P. D. voulait promouvoir d'autres produits auprès de médecins spécialistes dans un autre secteur, elle devait suivre une formation plus approfondie, ce qu'elle avait d'ailleurs dû faire par le passé, chaque fois qu'elle a changé de secteur. La Cour ne comprend donc pas pourquoi Madame P. D. a refusé de se soumettre à un assésment si elle souhaitait exercer la fonction de délégué SP dans un autre secteur dès lors qu'il était impossible de lui conserver sa fonction antérieure, ce qu'elle ne conteste pas.

51. En conclusion, la Cour considère que NOVARTIS n'a pas modifié unilatéralement le contrat de travail de Madame P. D.

➤ **En ce qui concerne le préjudice**

52. Même si l'on devait considérer que NOVARTIS a modifié unilatéralement la fonction de Madame P. D. dès lors que la fonction de délégué GP serait « *intellectuellement* » moins intéressante que la fonction de délégué SP, la Cour ne peut que constater que Madame P. D.

ne rapporte nullement la preuve du préjudice subi par elle du fait de ce changement d'attribution :

- Sa rémunération a en effet été entièrement maintenue et elle ne démontre pas de conséquence négative sur son « *benchmark* » ou sur la politique d'incentives alors qu'elle a exercé cette fonction pendant près d'un an avant son licenciement. Les évolutions salariales sont décidées, comme le précise Madame P. D., en fonction du mérite individuel, ce qui implique une évaluation par rapport à la fonction réellement exercée et non à la fonction exercée par le passé. Elle a d'ailleurs obtenu un bonus conséquent en janvier 2018 ;
- Le préjudice moral que Madame P. D. prétend avoir subi en raison d'un intérêt moindre sur le plan intellectuel de son travail, aurait pu en tout état de cause être limité si Madame P. D. avait effectivement postulé à d'autres fonctions SP et passé les tests requis pour l'exercice de ces fonctions ;
- Il n'a nullement été porté atteinte à sa position hiérarchique dans la société comme cela a été relevé ci-avant (voir l'organigramme) ;
- Au niveau du secteur à visiter, celui-ci était plus favorable que précédemment puisque plus proche de son domicile.

La Cour estime en conséquence que Madame P. D. ne prouve nullement l'existence d'un dommage ou même la hauteur de ce dommage à le supposer établi.

Surabondamment, la cour constate que Madame P. D. demandait des dommages et intérêts calculés à partir du 26 janvier 2017, alors qu'à cette date elle était en incapacité de travail. Ce n'est que le 21 février 2017 qu'elle a repris le travail.

➤ **En conclusion**

53. Madame P. D. ne prouve pas l'existence d'une faute dans le chef de NOVARTIS, ni même, à supposer la faute établie, l'existence d'un dommage dans son chef.

54. La demande de dommages et intérêts doit dès lors être déclarée non fondée. Le jugement sera réformé sur ce point. L'appel principal de NOVARTIS est fondé en ce qui concerne ce chef de demande.

V.2. La recevabilité des autres demandes (nouvelles) de Madame P. D. introduites par conclusions du 7 juin 2018

V.2.1. Principes applicables en matière de recevabilité d'une demande nouvelle

55. **L'article 807 du Code judiciaire** prévoit que la demande initiale peut être étendue ou modifiée moyennant des conclusions contradictoirement prises et fondées sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance.

L'objectif de cette disposition est « *dans toute la mesure du possible* », de permettre « *aux parties de vider toutes leurs querelles dans le procès engagé, sous le contrôle vigilant du juge, mais en sauvegardant leurs droits réciproques* »⁴⁹.

56. Il convient de relever que l'article 807 du Code judiciaire n'est pas une disposition d'ordre public⁵⁰. Par conséquent, il n'appartient pas au juge, à l'exception du juge statuant par défaut, de relever d'office sa violation et celle-ci ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation⁵¹. Aussi, de l'accord des plaideurs, l'objet et la cause d'une demande peuvent être modifiés en cours d'instance et le juge ne pourrait refuser de statuer au motif qu'une demande sort des limites de l'exploit introductif d'instance. Si l'acceptation de la modification de la demande par le défendeur doit être certaine, elle peut être tacite.⁵²

57. L'article 807 du code judiciaire comporte deux conditions de recevabilité⁵³ :

- La première est celle des conclusions contradictoirement prises pour assurer le respect des droits de la défense ;
- La seconde de ces conditions - dériver d'un fait ou d'un acte invoqué dans l'acte introductif - veut éviter toute surprise au défendeur en exigeant un lien précis avec la demande originaire.

58. Selon G. CLOSSET-MARCHAL⁵⁴, il convient de donner à la 2^{ème} condition une interprétation souple⁵⁵. Ainsi, la demande étendue ou modifiée ne doit pas se fonder

⁴⁹ Rapport Van Reepinghen, *Pasin.*, 1967, p. 430

⁵⁰ Voy. notamment Cass., 1^{er} octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, 98

⁵¹ Voir notamment G. Closset-Marchal, « L'article 807 du code judiciaire est-il discriminatoire ? », note d'observation sous C.Const 10 mai 2007, *J.T.* 2007 p. 748

⁵² G. De Leval et H. Boularbah, « La demande », *Droit judiciaire – Tome 2 : procédure civile – vol. 1*, Larcier, 2021, p.329

⁵³ G. Closset-Marchal, « L'article 807 du code judiciaire est-il discriminatoire ? », note d'observation sous C.Const 10 mai 2007, *J.T.* 2007, p. 747-748

⁵⁴ G. Closset-Marchal, « L'article 807 du code judiciaire est-il discriminatoire ? », note d'observation sous C. Const 10 mai 2007, *J.T.* 2007, p. 747

⁵⁵ S. MOSSELMANS « La modification de la demande dans le cadre de l'article 807 du Code judiciaire », in *Rapport de la Cour de cassation*, 2002, p. 177 : « Une application adéquate de l'article 807 du Code judiciaire implique une interprétation souple, ce qui coïncide avec le caractère évolutif de la relation juridique en contestation. Une telle interprétation sert également l'économie procédurale voulue par le législateur ».

exclusivement sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance⁵⁶ ; le demandeur peut n'avoir tiré aucune conséquence, en ce qui concerne le bien-fondé de la demande, des faits sur lesquels se fonde la demande nouvelle⁵⁷ ou encore le juge, appelé à statuer sur la demande nouvelle, peut tenir compte de faits survenus en cours d'instance et qui ont une influence sur le règlement de la contestation⁵⁸.

G. DE LEVAL et H. BOULARBAH⁵⁹ vont dans le même sens. Ils estiment, se référant à la jurisprudence récente de la Cour de cassation⁶⁰, qu'un lien suffisant doit exister entre la demande initiale et la demande nouvelle, mais le texte ne requiert pas que celle-ci soit exclusivement fondée sur un acte ou un fait invoqué dans la citation. Elle peut également tenir compte de faits non invoqués dans l'acte introductif d'instance mais qui sont survenus ou qui ont été découverts postérieurement et qui exercent une influence sur le litige⁶¹, sans qu'il soit exigé que ceux-ci présentent un lien avec le fait ou l'acte invoqué dans la citation⁶². Par ailleurs, lorsque la demande modifiée ou élargie repose sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la citation, il n'est pas exigé que le demandeur ait déjà déduit, dans la citation originale, une conséquence de ces faits en ce qui concerne le bien-fondé de la demande⁶³.

Dans un arrêt récent du 4 mars 2024, la Cour de cassation a encore décidé que, pour qu'une demande en justice puisse être étendue ou modifiée, il suffit que le fait ou l'acte sur lequel se fonde la demande étendue ou modifiée soit déjà mentionné dans l'acte introductif d'instance, même si le demandeur n'en a alors pas encore tiré de conséquence quant au fondement de sa demande.

Dans son arrêt du 29 mars 2019⁶⁴, la Cour de cassation a rappelé que l'article 807 du Code judiciaire n'exige pas que la demande étendue ou modifiée soit fondée uniquement sur le fait ou l'acte invoqué dans la citation et a précisé que le juge est tenu de statuer sur l'action dont il est saisi en tenant compte des faits qui sont survenus au cours de l'instance et qui ont une incidence sur le litige, sans qu'il puisse toutefois excéder les limites prévues à l'article 807 précité.

⁵⁶ Cass., 6 juin 2005, *Pas.*, 2005, I, 1212

⁵⁷ Cass., 28 avril 1994, *R.W.*, 1994-1995, p. 812

⁵⁸ Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, 1047

⁵⁹ G. De Leval et H. Boularbah, « La demande », *Droit judiciaire – Tome 2 : procédure civile – vol. 1*, Larcier, 2021, p.337

⁶⁰ Cass., 29 janvier 2010, *Pas.*, 2010, p. 283 ; Cass., 26 décembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 3042 ; Cass., 16 octobre 2018, *Pas.*, 2018, p. 1926, n° 558 ; Cass., 17 mai 2019, R.G. n° C.18.0276.N, www.cass.be.

⁶¹ Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, 1990, n° 536 ; Cass., 20 mai 1999, *Pas.*, 1999, n° 296 ; Cass., 26 décembre 2014, R.G. n° C.14.0201.N, Arr. Cass., 2014, p. 3070, n° 816 ; Cass., 16 octobre 2018, *Pas.*, 2018, p. 1926, n° 558 ; Cass., 29 mars 2019, R.G. n° C.18.0323.N, www.cass.be.

⁶² Cass., 6 novembre 2014, J.L.M.B., 2015, p. 1020, note M. Baetens-Spetschinsky

⁶³ Cass., 28 avril 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 418 ; Cass., 8 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 745 ; Cass., 16 octobre 2018, *Pas.*, 2018, p. 1926, n° 558 ; Cass., 17 octobre 2019, R.G. n° C.18.0537.N, www.cass.be

⁶⁴ Cass. 29 mars 2019, RG C.18.0323.N, disponible sur jurportal

Par ailleurs, la Cour de cassation a cassé un arrêt qui avait déclaré irrecevable une demande nouvelle tendant à l'annulation d'un contrat de cession d'actions au motif que la citation ne faisait pas état d'un dol ou d'un autre vice rédhibitoire, sur la base du seul constat que la citation concernait ce contrat⁶⁵. Il se déduit de ce constat que la seule mention du contrat d'acquisition de parts dans l'acte introductif d'instance suffisait à justifier la recevabilité de la demande nouvelle visant à l'annulation du contrat sur la base de faits nouveaux, non mentionnés dans l'acte introductif.

59. En matière de droit du travail, la Cour relèvera le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 25 mai 2016⁶⁶ dans une espèce où les demandeurs avaient formulé une demande tendant au paiement d'arriérés de rémunération puis, licenciés en cours d'instance, avaient introduit une demande nouvelle tendant au paiement d'une indemnité pour licenciement abusif. Le tribunal a considéré que cette demande nouvelle était fondée à tout le moins partiellement sur le contrat de travail conclu par chaque demandeur. Or, dans leur acte introductif d'instance, les demandeurs faisaient expressément état de leurs contrats de travail. Selon le tribunal il importe peu que la demande nouvelle soit également fondée sur des faits ou actes qui n'ont pas été invoqués dans leur acte introductif d'instance, à savoir le licenciement ou le caractère abusif de celui-ci, ces derniers venant s'ajouter aux faits et actes invoqués dans l'acte introductif d'instance. Traiter de cette demande nouvelle permet en outre de vider l'entière du litige opposant les parties en respectant les droits de la défense et le principe d'économie procédurale.

V.2.2. Application en l'espèce

60. En premier lieu, la Cour estime que l'accord procédural relatif à l'introduction de demandes nouvelles suite au licenciement de Madame P. D. ne peut être déduit de manière certaine des écrits échangés entre les parties.

Madame P. D. a certes annoncé à NOVARTIS, dès le 9 janvier 2018, que des conclusions seraient déposées « *dans les prochains jours pour adapter la demande originale compte tenu du licenciement intervenu ce jour en y ajoutant la/les indemnité(s) de protection due(s) en vertu de la loi du 19 mars 1991 et l'indemnité résultant de l'annexe J du règlement de travail* »⁶⁷. Toutefois, NOVARTIS n'a jamais répondu qu'elle marquait son accord sur cette façon de procéder.

Le courrier de NOVARTIS du 16 mars 2018⁶⁸ fait uniquement suite à un courrier de la CNE du 6 mars 2018⁶⁹ par lequel la CNE a demandé à NOVARTIS le paiement des indemnités de protection au profit de Madame P. D. A aucun moment dans le courrier du 6 mars 2018, la CNE demande à NOVARTIS son accord pour que Madame P. D. puisse introduire ses

⁶⁵ Cass., 26 décembre 2014, R.G. no C.14.0201.N, jurportal

⁶⁶ T. trav.(fr) Bruxelles 25 mai 2016, *J.T.T.* 2017, p. 108

⁶⁷ Pièce 56 de Madame P. D. – mise en demeure

⁶⁸ Pièce 64 de Madame P. D.

⁶⁹ Pièce 63 de Madame P. D.

demandes nouvelles par conclusions dans le cadre de la procédure pendante devant le tribunal du travail du Brabant wallon. A aucun moment non plus, dans sa réponse du 16 mars 2018, NOVARTIS ne marque son accord pour que Madame P. D. introduise ses demandes nouvelles par conclusions. La phrase en fin de courrier du 16 mars 2018 (*« Vous comprendrez donc aisément que dans ces circonstances-là, Novartis Pharma conteste le fondement de l'indemnité de protection variable réclamée par Madame P. D. et ne manquera pas de l'expliquer au tribunal du travail de Nivelles dans le cadre de la procédure qui oppose actuellement Madame P. D. à la société »*), ainsi que le courrier du 14 mai 2018 précisant que *« Par ailleurs, je maintiens que, selon nous, l'indemnité de protection variable n'est pas due à Madame P. D. pour les raisons que j'ai déjà évoquées. Nul doute que l'avocate de Madame P. D. réclamera d'ailleurs cette indemnité de protection variable dans le cadre de la procédure au fond actuellement pendante devant le Tribunal du Travail de Nivelles entre Novartis et Madame P. D.. En ce qui nous concerne, cette question sera dès lors tranchée par le Tribunal du Travail »* ne modifient pas ce constat, même si ces courriers ont pu conforter Madame P. D. sur le fait que ses demandes nouvelles seraient recevables sans aucune contestation.

61. En réalité, la cour constate que les demandes nouvelles de Madame P. D. procèdent d'un souci d'économie de procédure, tenant compte de l'évolution des relations entre les parties.

62. Sur la base de la jurisprudence de la cour de cassation précitée, la Cour estime que les demandes nouvelles introduites par Madame P. D. par conclusions du 7 juin 2018 (46.607,88 € bruts à titre de complément de la partie fixe de l'indemnité de protection, 234.784,15 € bruts à titre de partie variable de l'indemnité de protection (28 mois), 25.155,45 € bruts à titre d'indemnité due sur la base de l'annexe J du règlement de travail) sont recevables dans la mesure où elles respectent les conditions de recevabilité prévues à l'article 807 du code judiciaire :

- Elles ont bien été introduites par conclusions prises contradictoirement entre les parties ;
- Elles sont fondées, à tout le moins partiellement, sur un acte ou un fait invoqué dans la requête :
 - La requête fait bien état de l'existence d'un contrat de travail entre les parties. C'est en effet l'objet de la première phrase de la requête : *« Madame P. D. est entrée au service de la S.A. CIBA-GEIGY, actuellement la S.A. Novartis Pharma, le 1^{er} février 1992 en qualité de déléguée médicale »* ;
 - Le contrat est encore expressément mentionné au point 8 de la requête où la possible rupture de ce contrat est également évoquée : *« Par citation en référé signifiée le 6 mars 2017, Madame P. D. a sollicité du Président du Tribunal du Travail du Brabant Wallon, Division de Nivelles que soit suspendue la décision de la réaffecter à la fonction de déléguée GP 25 (médecine générale) et qu'il soit ordonné à NOVARTIS de la maintenir dans*

ses fonctions de déléguée SP jusqu'à ce que les parties aient trouvé un accord sur les conditions de travail ou jusqu'à ce que le contrat de travail ait pris fin » ;

- La qualité de déléguée du personnel au conseil d'entreprise de Madame P. D. (qui justifie la demande d'indemnité de protection) est également mentionnée en page 2 de la requête du 10 novembre 2017.

Il n'est dès lors pas contestable que le contrat de travail liant Madame P. D. à NOVARTIS était bien « mentionné » dans l'acte introductif d'instance. L'acte introductif d'instance ne faisait par contre pas état du licenciement de Madame P. D., celui-ci n'étant intervenu que postérieurement à l'introduction de l'action. Toutefois, la requête évoquait l'éventualité d'une fin de contrat de travail. En outre, le contrat de travail sert bien de fondement, fut-ce partiel, à la demande nouvelle de paiement d'indemnités dues en raison de la rupture de ce contrat de travail. La qualité de délégué du personnel au conseil d'entreprise, justifiant la demande d'indemnités de protection, était également mentionnée dans la requête introductive d'instance.

Il importe peu que la demande nouvelle soit également fondée sur des faits ou actes qui n'ont pas été invoqués dans leur acte introductif d'instance, à savoir le licenciement et le non-respect de procédures à cette occasion, ces derniers venant s'ajouter aux faits et actes invoqués dans l'acte introductif d'instance.

Tout comme l'a décidé le tribunal du travail francophone de Bruxelles dans son jugement du 25 mai 2016, la cour estime que traiter de ces demandes nouvelles de Madame P. D. permet en outre de vider l'entière du litige opposant les parties en respectant les droits de la défense et le principe d'économie procédurale.

63. En conclusion, la Cour considère que les demandes nouvelles de Madame P. D. (indemnités de protection basées sur la loi du 19 mars 1991 et indemnité découlant de l'annexe J du règlement de travail) sont recevables. Le jugement sera confirmé sur ce point.

V.3. Les indemnités basées sur la loi du 19 mars 1991

V.3.1. Rappel des dispositions de la loi du 19 mars 1991

64. L'article 2, §1^{er} de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel dispose que les délégués du personnel et les candidats délégués du personnel ne peuvent être licenciés que pour un motif grave préalablement admis par la juridiction du

travail ou pour des raisons d'ordre économique ou technique préalablement reconnues par l'organe paritaire compétent.

65. Lorsque l'employeur met fin au contrat de travail sans respecter les conditions et les procédures visées aux articles 2 à 11, l'article 14 de la loi du 19 mars 1991 prévoit que le travailleur ou l'organisation qui a présenté sa candidature peut demander sa réintégration dans l'entreprise aux mêmes conditions que celles dont il bénéficiait avant la rupture du contrat, à condition d'en faire la demande, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours qui suivent la date de la notification du préavis ou la date de rupture du contrat de travail sans préavis ou le jour de la présentation des candidatures si celle-ci intervient après la date de la notification du préavis ou la date de rupture du contrat de travail sans préavis.

66. Selon l'article 16 de la loi, lorsque le travailleur ou l'organisation qui a présenté sa candidature n'a pas demandé sa réintégration dans les délais fixés à l'article 14, l'employeur est tenu de lui payer, sauf dans le cas où la rupture a eu lieu avant le dépôt des candidatures sans préjudice du droit à une indemnité plus élevée due en vertu du contrat individuel, d'une convention collective de travail ou des usages et à tous autres dommages et intérêts pour préjudice matériel ou moral, une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant à la durée de :

- deux ans lorsqu'il compte moins de dix années de service dans l'entreprise ;
- trois ans lorsqu'il compte de dix à moins de vingt années de service dans l'entreprise ;
- quatre ans lorsqu'il compte vingt années de service ou plus dans l'entreprise.

67. En outre, en vertu de l'article 17, §1^{er} de la loi du 19 mars 1991, lorsque le travailleur ou l'organisation qui a présenté sa candidature a demandé sa réintégration et que celle-ci n'a pas été acceptée par l'employeur dans les trente jours qui suivent le jour où la demande lui a été envoyée, par lettre recommandée à la poste, cet employeur est tenu de payer au travailleur l'indemnité prévue à l'article 16 ainsi que la rémunération pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat des membres représentant le personnel à l'élection desquels il a été candidat.

V.3.2. Les indemnités dues en l'espèce

➤ **Sur le principe de la déduction des indemnités**

68. Il n'est pas contesté que NOVARTIS a licencié Madame P. D. le 8 janvier 2018 sans respecter les dispositions de la loi du 19 mars 1991.

69. NOVARTIS est donc redevable à tout le moins de l'indemnité de protection « fixe » prévue à l'article 16 de la loi, soit tenant compte de l'ancienneté de Madame P. D., 4 ans de rémunération. Cette indemnité a été payée par NOVARTIS en février 2018. Le montant payé est toutefois contesté par Madame P. D. Cette question sera examinée ci-après.

70. Par ailleurs, il résulte des éléments du dossier que Madame P. D. et son organisation syndicale ont demandé sa réintégration et que celle-ci a été refusée par NOVARTIS qui est donc, en principe, redevable de l'indemnité de protection « variable » prévue à l'article 17 de la loi du 19 mars 1991.

71. NOVARTIS soutient qu'elle ne doit pas payer cette indemnité variable à Madame P. D. pour les motifs suivants :

- Cette indemnité de protection est un droit-fonction qui poursuit une finalité déterminée par le législateur. En l'espèce, le but est de permettre aux délégués du personnel d'exercer leur mandat au sein de l'entreprise et d'assurer l'entière liberté des travailleurs de présenter leur candidature à un tel mandat.
- Or, Madame P. D. a abusé de son droit puisqu'elle l'a exercé dans un autre but que celui pour lequel il a été créé (son intérêt n'étant que financier) en manière telle que cette indemnité de protection n'est pas due ;
- La décision de la Cour du travail de Bruxelles était impossible à exécuter et NOVARTIS a donc été dans l'obligation de licencier Madame P. D. ;
- Madame P. D. a adopté une attitude inacceptable lors des derniers mois de son occupation au sein de NOVARTIS.

72. La Cour constate que l'indemnité variable prévue à l'article 17 de la loi du 19 mars 1991 est due dès lors que le travailleur ou son organisation syndicale a valablement demandé sa réintégration dans le délai prévu par la loi et que l'employeur a refusé celle-ci. L'octroi de cette indemnité n'est soumis à aucune autre condition liée notamment à la manière dont le travailleur aurait exercé son mandat ou à l'attitude du travailleur à la fin du contrat de travail.

La Cour (autrement composée) a décidé, dans un arrêt du 22 avril 2014⁷⁰, que l'éventuel abus de droit commis par le travailleur ne pourrait avoir pour conséquence que celui-ci serait déchu de son droit de réclamer l'indemnité de protection. A ce sujet, la cour renvoie à la motivation de l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 23 février 2011⁷¹ qui précise que « *l'abus de droit n'est en tout état de cause pas sanctionné par la déchéance du droit, mais*

⁷⁰ C. trav. Bruxelles 22 avril 2014, RG 2013/AB/268, disponible sur www.terralaboris.be

⁷¹ C. trav. Bruxelles 23 février 2011, RG n° 2008/AB/51412

bien par la réduction du droit à son usage normal ou la réparation du dommage résultant de cet abus. ».

73. En l'espèce, il est établi que Madame P. D. et son organisation syndicale ont valablement demandé sa réintégration dans les délais impartis et que celle-ci a été refusée par NOVARTIS. Les conditions pour obtenir l'indemnité sont donc remplies. La Cour constate que NOVARTIS ne rapporte nullement la preuve que Madame P. D. aurait abusé d'une quelconque manière de son droit à réclamer l'indemnité de protection. Le fait que Madame P. D. ait déjà bénéficié d'une indemnité fixe conséquente est sans incidence sur son droit à l'indemnité variable.

L'indemnité variable est donc due.

➤ **Rémunération de base pour le calcul des indemnités**

74. Madame P. D. conteste la rémunération annuelle de référence prise en compte par NOVARTIS (88.969,81 € bruts). Elle estime que sa rémunération annuelle s'élevait à 103.085,86 € bruts, calculée comme suit :

- Fixe : 4.732,03 € x 12,92 = 61.137,83 € ;
- PFA 4.732,03 €
- Variable : 12.585,84 € x 1,1567 = 14.558,04 €
- Véhicule 450,00 € x 12 = 5.400,00 €
- Carte carburant 50,00 € x 12 = 600,00 €
- Assurance Groupe : 977,74 € x 12 = 11732,88 €
- GSM, internet, PC portable 60,00 € x 12 = 720,00 €
- Assurance hospitalisation : 17,64 € x 12 = 211,68 €
- Frais propres : 311,95 € x 12 = 3743,40 €
- Eco-chèques : 250,00 €.

75. La contestation entre les parties porte sur les éléments suivants :

- La rémunération variable ;
- La voiture de société ;
- GSM, internet, PC portable ;
- Frais forfaitaires.

76. Concernant la rémunération variable :

Madame P. D. fait valoir que la rémunération variable qu'elle a perçue durant les 12 mois qui ont précédé la rupture de son contrat de travail s'élève à 12.585,84 € bruts, avant

application du coefficient multiplicateur de 1,1567. Cette somme est composée des versements suivants⁷² :

- Mars 2017 : 1.410,89 €(bonus) + 4.597,06 € (prime d'ancienneté)
- Juillet 2017 : 2.407,98 € ("Hybride 90% 95%")
- Janvier 2018 : 4.169,91 € (prime bonus sales)

NOVARTIS limite quant à elle à € 4.629,89 bruts le montant de ces rémunérations variables.

La Cour constate toutefois que NOVARTIS n'explique nullement ce montant ainsi limité alors que Madame P. D. dépose toutes les fiches de paie confirmant le paiement des montants des rémunérations variables susmentionnés. Le montant de 12.585,84 € bruts à titre de rémunération variable doit dès lors être retenu.

77. Concernant la voiture de société :

Madame P. D. disposait d'un véhicule BMW Touring 318d de type break ainsi que d'une carte essence illimitée. L'évaluation réalisée par elle de 500,00 €/mois (carte essence incluse) paraît raisonnable. L'évaluation de 450 € retenue par l'employeur se situe en-dessous des montants généralement retenus pour ce type de véhicule.

78. Concernant l'avantage privé GSM, internet, ordinateur portable

NOVARTIS conteste la valorisation de € 60,00 retenue par Madame P. D. et admise par le premier Juge pour les postes GSM, connexion internet et PC portable, limitant cet avantage à 12,50 € pour l'utilisation privée du GSM.

Madame P. D. produit, en pièce 67, un document intitulé « *Total Reward Statement 2009* » qui lui a été communiqué au cours des relations entre les parties, dans lequel NOVARTIS présente bien l'avantage GSM et l'avantage ADSL comme faisant partie de son « *package salarial annuel* » et chiffre même les postes ADSL et GSM à des montants largement supérieurs à ceux retenus par elle (GSM : € 2.904,00/an et ADSL : € 901,68/an).

Il résulte des fiches de paie de Madame P. D. qu'un avantage en nature GSM de 12,50 € était mentionné ainsi qu'une somme de 33 € à titre de « *compensation adsl* ».

NOVARTIS soutient qu'il n'y avait pas d'usage privé d'internet et du PC portable autorisé. Madame P. D. n'a produit aucun document indiquant qu'elle pouvait utiliser son PC portable de manière privée. Par ailleurs, la compensation adsl ne constitue nullement un avantage en nature mais un remboursement des frais exposés pour la connexion internet pour un usage professionnel à son domicile.

⁷² Pièce 66 du dossier de Madame P. D.

Compte tenu de ces éléments, la Cour considère que seul l'avantage en nature pour l'abonnement GSM peut être retenu, soit la somme de 12,50 € par mois.

79. Concernant les frais forfaitaires

Madame P. D. considère que la somme de 311,95 € doit être considérée comme de la rémunération dans la mesure où cette somme ne couvrait pas des frais réels, puisque NOVARTIS lui remboursait ses notes de frais.

Selon les documents déposés par NOVARTIS, le montant des frais forfaitaires est déterminé en fonction de la position occupée par l'employé au sein de la société et couvre des frais propres à l'employeur à savoir : remboursement journalier pour les employés « externes », frais de bureau, car wash et stockage⁷³.

Les frais dont Madame P. D. prétend avoir obtenu remboursement par NOVARTIS n'étaient pas couverts par ce forfait. Il s'agit notamment des frais de parking, non prévus dans le forfait.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte des frais forfaitaires pour le calcul de la rémunération annuelle de base.

80. En conclusion, la cour considère que la rémunération annuelle de base de Madame P. D. s'élève à **98.772,46 €** bruts déterminée comme suit :

- Fixe : 4.732,03 € x 12,92 = 61.137,83 €
- PFA : 4.732,03 €
- Variable : 12.585,84 € x 1,1567 = 14.558,04 €
- Véhicule 500 € x 12 = 6.000 €
- Assurance Groupe : 977,74 € x 12 = 11.732,88 €
- Usage privé GSM, 12,50 € x 12 = 150 €
- Assurance hospitalisation : 17,64 € x 12 = 211,68 €
- Eco-chèques : 250,00 €
- TOTAL : 98.772,46 €.

Le jugement sera dès lors partiellement réformé en ce qui concerne la détermination de la rémunération annuelle de base.

➤ **Calcul du solde de l'indemnité fixe**

⁷³ Pièces 22, 23 et 77 de NOVARTIS

81. Compte tenu de son ancienneté et du montant de sa rémunération annuelle telle que fixée ci-avant, Madame P. D. pouvait prétendre à une « *indemnité fixe* » correspondant à 4 années de rémunération, soit la somme 395.089,84 €⁷⁴.

NOVARTIS a payé 355.879,24 €.

Elle reste donc redevable de la somme de **39.210,60 €** (396.889,84 € - 355.879,24 €) à titre de solde de l'indemnité de protection fixe.

L'appel principal de NOVARTIS et l'appel incident de Madame P. D. sont non fondés sur ce point.

➤ **Calcul de l'indemnité variable**

82. A ce stade, NOVARTIS n'a payé aucune somme à titre d'indemnité de protection variable.

83. En vertu de la loi du 19 mars 1991, l'indemnité de protection variable correspond à la rémunération pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat des membres représentant le personnel à l'élection desquels il a été candidat.

84. En l'espèce, Madame P. D. a été licenciée en date du 8 janvier 2018 et sa demande de réintégration a été refusée par NOVARTIS. Les élections sociales auraient dû se tenir en mai 2020.

Madame P. D. avait initialement calculé la partie variable de son indemnité de protection sur la base du nombre de mois entre son licenciement en janvier 2018 et le mois de mai 2020, soit une période arrondie à 28 mois. Toutefois, suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, les élections sociales qui devaient se tenir au mois de mai 2020 ont été reportées. Elle estime en conséquence que son indemnité doit être calculée en tenant compte des dispositions prévues dans la loi du 4 mai 2020 visant à réglementer la suspension de la procédure des élections sociales de l'année 2020 suite à la pandémie du coronavirus COVID-19.

85. L'article 19, § 2 de la loi du 4 mai 2020 dispose que : *"Pour les travailleurs qui bénéficient de la protection particulière contre le licenciement visée par la loi du 19 mars 1991, suite à leur candidature valable ou à leur élection dans le cadre des élections sociales précédentes, et qui ne se présentent plus à nouveau comme candidat dans le cadre des élections sociales actuelles et qui ont été irrégulièrement licenciés avant le 17 mars 2020, pour le calcul de la rémunération à laquelle ils pourraient le cas échéant avoir droit, le moment de la fin du mandat, visé à l'article 17, § 1er, de la même loi, est déterminé sur la base de la date des élections fixée initialement et prévue dans l'avis affiché annonçant la date des élections, tel que visé à l'article 14 de la loi du 4 décembre 2007. Une*

⁷⁴ 98.772,46 € x 4 ans

date fictive d'installation du nouvel organe est déterminée en fonction de cette date des élections initialement prévue, et se situe au plus tard 45 jours après cette date.”

86. Selon Madame P. D., son indemnité de protection doit donc être calculée sur la base de la période qui s’est écoulée entre le 8 janvier 2018 et le 28 juin 2020 puisque NOVARTIS avait choisi la date initiale du 14 mai 2020 pour la tenue de ses élections sociales⁷⁵ et que la date fictive d’installation des nouveaux organes se situe au plus tard 45 jours après cette date.

La période à prendre en compte est donc de 29 mois et 20 jours.

87. La détermination de cette période apparaît correcte au regard des dispositions légales et n’a pas été critiquée par NOVARTIS dans ses conclusions.

NOVARTIS sera dès lors condamnée à payer la somme brute de **244.112,30 €** à titre d’indemnité variable de protection calculée comme suit :

$(98.772,46 \text{ €}/12 \times 29 \text{ mois}^{76}) + (98.772,46 \text{ €}/365 \times 20 \text{ jours}^{77}) = \mathbf{244.112,30 \text{ €}}$.

L’appel principal de NOVARTIS est non fondé sur ce chef de demande. L’appel incident de Madame P. D. est partiellement fondé.

V.4. L’indemnité due sur la base de l’annexe J du règlement de travail

V.4.1. Les dispositions en cause

88. L’annexe J du règlement de travail en vigueur chez NOVARTIS⁷⁸ prévoit l’octroi d’une indemnité de 3 mois de rémunération « *sans préjudice des dispositions de la loi du 3 juillet 1978* » en cas de non-respect d’une procédure interne de licenciement (sécurité d’emploi) imposant de suivre différentes étapes avant de rompre un contrat de travail.

89. Selon le point 2 « *Champ d’application* » de cette annexe, ces dispositions ne s’appliquent pas, sauf disposition expresses :

- dans le cadre d'une période d'essai.
- dans le cadre d'une procédure pour motif grave.
- dans le cadre de circonstances économiques et/ou techniques.

Elle ne s'applique pas aux membres de la Direction (CPOLT).

90. La procédure prévue dans cette annexe se déroule comme suit :

⁷⁵ Pièce 77 du dossier de Madame P. D.

⁷⁶ 238.700,11 €

⁷⁷ 5.412,19 €

⁷⁸ Pièce 67 de Madame P. D.

1° Avertissement oral

Un avertissement oral par le supérieur hiérarchique doit d'abord avoir lieu à l'égard de l'employé envers qui des reproches professionnels sont invoqués.

2° Avertissement écrit

Si aucune amélioration n'est constatée, le supérieur hiérarchique rédigera un avertissement écrit, dûment motivé, à l'employé. Un plan d'action sera établi, discuté et signé par les deux parties. Ce plan d'action doit être réaliste et prévoir un délai de-minimum de 1 mois permettant à l'employé de se corriger.

3° Dernier avertissement écrit

Si le plan d'action ne produit pas d'effet tangible, un dernier avertissement écrit, prévoyant la possible résiliation du contrat de travail au prochain manquement, sera adressé à l'employé. Cette lettre est signée conjointement par le Directeur RH et le responsable du Département/et est communiquée lors d'un entretien en présence d'un HR Business Partner et du supérieur hiérarchique. Un deuxième plan d'action peut éventuellement être convenu.

4° Licenciement

En cas de persistance des manquements, la résiliation du contrat peut être effectuée, après un délai minimum de 1 mois à dater du dernier avertissement. La délégation syndicale est informée de la convocation de l'employé à l'entretien de licenciement.

V.4.2. Application en l'espèce

91. La cour constate que l'annexe J n'a pas exclu de son champ d'application les travailleurs bénéficiant d'une protection spécifique contre le licenciement et n'a pas non plus prohibé le cumul de cette indemnité avec les indemnités de protection. Elle a seulement prévu, que dans l'hypothèse où une nouvelle procédure de motivation formelle du licenciement serait édictée par la loi, il sera fait application soit de celle prévue par la loi soit de la protection prévue dans ses dispositions.

92. La procédure prévue dans cette annexe J était donc applicable au licenciement de Madame P. D.. Le point 5 de l'annexe J permet qu'il soit dérogé à la procédure de licenciement « *dans certaines circonstances spéciales ou exceptionnelles, avec l'accord préalable et*

écrit de la Délégation syndicale ». En l'espèce, la délégation syndicale n'a été saisie d'aucune demande de dérogation par NOVARTIS, de sorte que la procédure aurait dû être suivie.

93. Or, il n'est pas contestable que les étapes de la procédure de licenciement mentionnée dans cette annexe J n'ont pas été suivies pour le licenciement de Madame P. D.. En effet :

- Aucune preuve de l'existence d'un avertissement oral n'est déposée ;
- L'évaluation de mi-2017 ne peut être considérée comme le 1^{er} avertissement écrit dès lors qu'elle ne prévoit nullement un plan d'action lequel doit être précis, réaliste et doit prévoir un délai raisonnable de minimum 1 mois permettant à l'employé de se corriger. Il s'agit d'une évaluation périodique à laquelle tous les employés de NOVARTIS sont soumis semestriellement. Elle est totalement étrangère à la procédure de l'annexe J ;
- Un ultime avertissement peut être adressé « *si le plan d'action ne produit pas d'effet tangible* ». A cet égard, NOVARTIS invoque le courrier d'avertissement adressé à Madame P. D. le 29 novembre 2017. Or, ce courrier ne fait mention d'aucun plan d'action. En outre, cet avertissement n'a pas été communiqué lors d'un entretien en présence d'un HR Business Partner et du supérieur hiérarchique ;
- La procédure prévoit au point 4 l'organisation par l'employeur d'un entretien de licenciement au cours duquel l'employé peut se faire assister par un membre de la délégation syndicale. Ici encore, la procédure n'a pas été suivie par NOVARTIS, Madame P. D. s'étant vue remettre sa lettre de rupture le 8 janvier 2018 à sa reprise du travail après ses congés de fin d'année et sans que la possibilité de se faire assister d'un membre de la délégation syndicale ne lui ait été offerte.

94. NOVARTIS est donc tenue de payer à Madame P. D. la somme brute de **24.693,11 €** à titre d'indemnité due en application de l'annexe J du règlement de travail :

98.772,46 €/12 x 3 mois= 24.693.11 €.

V.5. L'anatocisme

95. « *Eu égard aux circonstances de la cause, à l'attitude d'opposition de NOVARTIS et à sa mauvaise foi* », Madame P. D. formule dans ses conclusions une demande de capitalisation des intérêts fondée sur les dispositions de l'article 1154 du Code Civil.

96. Conformément à l'article 1154 de l'ancien Code civil « *les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.* ». L'anatocisme est désormais réglé à l'article 5.207 du nouveau code civil qui dispose que « *Nonobstant toute clause contraire, les intérêts rémunératoires et moratoires échus ne peuvent produire des intérêts, soit à la suite d'une mise en demeure écrite, soit à la suite d'un contrat spécifique, que si la mise en demeure ou ce contrat concernent des intérêts dus au moins pour une année entière* ».

Il résulte de cette disposition que les intérêts échus (s'ils portent sur une année entière au moins) ne produisent à leur tour intérêt que :

- à partir de la sommation,
- pour un an, la sommation devant, en effet, être renouvelée chaque année pour que les intérêts produits par les intérêts capitalisés portent à nouveau intérêt⁷⁹.

Il s'agit des seules conditions prévues pour la capitalisation des intérêts. Ainsi n'est-il pas exigé que le montant de la dette principale soit liquide et certain ; l'anatocisme est possible, même si le montant de cette dette reste contesté⁸⁰. L'article 1154 de l'ancien Code civil peut donc être appliqué aux intérêts légaux calculés sur une indemnité accordée suite à un licenciement irrégulier⁸¹.

Selon la jurisprudence, le dépôt de conclusions est considéré comme un acte équivalent à une sommation lorsque l'attention du débiteur a été spécialement attirée dans ces conclusions sur la capitalisation⁸².

L'article 1154 de l'ancien Code civil concerne les dettes de sommes. Cette disposition ne s'applique pas aux intérêts compensatoires en cas de dettes de valeur, comme l'obligation de réparer le dommage en cas d'inexécution, lorsque le montant de l'indemnisation est entièrement laissé à l'appréciation du juge⁸³.

97. En l'espèce, Madame P. D. a sollicité la capitalisation des intérêts par conclusions déposées devant le tribunal du 10 janvier 2020. En appel, elle a sollicité la capitalisation des intérêts dans ses conclusions du 7 octobre 2021. Il n'y pas eu de conclusions déposées postérieurement demandant la capitalisation des intérêts.

⁷⁹ Cass., 18 juin 1981, Pas., 1981,1, p.1200

⁸⁰ P. WERY, « l'anatocisme : la capitalisation des intérêts » Rép. Not., Tome IV, les obligations, Livre 1/2 , Larcier, Bruxelles, 2016, n°665-1 Cass. 16 décembre 2002, J.T.T 2002, p. 89.

⁸¹ Cass., 13 avril 1987, J.T.T., 1987, p.330; R.W., 1986-1987, 2847, concl. H. LENAERTS; C.T. Mons, 2 juin 2006, J.L.M.B., 2007, p.713; C.T. Liège, 8 septembre 2010, J.T.T., 2010, p.423 ; C.trav Bruxelles 17 janvier 2023, RG 2019/AB/723 disponible sur www.terralaboris.be .

⁸² Cass. 7 octobre 2011, C.10.0227.F/5.

⁸³ Cass. 22 décembre 2006, C.05.210.N/4

98. La Cour considère que les conditions de la capitalisation sont remplies pour toutes les sommes au paiement desquelles NOVARTIS a été condamnée dans le cadre du présent arrêt en faveur de Madame P. D. Toutefois, Madame P. D. n'a déposé des conclusions demandant la capitalisation des intérêts qu'en date du 10 janvier 2020 (devant le tribunal) et du 7 octobre 2021 (devant la cour). La capitalisation ne peut donc être accordée que pour les périodes suivantes vu les conclusions déposées:

- du 10 janvier 2020 au 10 janvier 2021 ;
- du 7 octobre 2021 au 7 octobre 2022.

V.6. Les dépens

➤ Principes

99. L'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose :

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. (...) ».

100. Le juge doit déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure, conformément aux dispositions du tarif des indemnités de procédure. Ce faisant, il ne méconnaît pas le principe dispositif⁸⁴.

101. Conformément à l'article 1017, alinéa 3, du Code judiciaire, l'indemnité de procédure doit être répartie entre les parties en tenant compte des demandes pour lesquelles chacune d'elles obtient gain de cause ou succombe.

102. L'article 1022, al. 3 CJ prévoit encore que, à la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;
- de la complexité de l'affaire ;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

⁸⁴ Cass., 13 janvier 2023, C.22.0158.N, JT, 2023, p. 174 ; J.-F. Van Drooghenbroeck, « Indemnité de procédure et principe dispositif », JT, 2023, p. 175.

➤ En l'espèce

103. NOVARTIS demande la condamnation de Madame P. D. à lui payer une indemnité de procédure de base et que, dans l'hypothèse où elle succomberait, l'indemnité de procédure à sa charge soit également limitée au montant de base.

104. De son côté, Madame P. D. sollicite la condamnation de NOVARTIS à l'indemnité de procédure maximale pour les motifs suivants :

- La mise en état de la présente procédure a nécessité le dépôt de nombreux jeux de conclusions et ses dernières conclusions d'appel comportent à elles seules pas moins de 73 pages ;
- La demande d'irrecevabilité soulevée par NOVARTIS l'a contrainte à former à s'adjoindre un conseil supplémentaire spécialisé en droit judiciaire ;
- Quatre calendriers judiciaires d'échanges de conclusions ont dû être fixés en première instance ;
- L'attitude de NOVARTIS dans le cadre de la présente procédure a été emprunte d'une mauvaise foi évidente ;
- La longueur des plaidoiries en appel (180 minutes) « *ce qui n'est pas commun* » ;
- Il existe un déséquilibre entre les capacités financières de NOVARTIS et de Madame P. D..

105. La Cour constate que l'indemnité de procédure de base pour une demande de 250.000 € à 500.000 € s'élevait à :

- 8.400 € à la date du 22 octobre 2020, date de prise en délibéré de la cause en 1^{ère} instance ;
- 10.500 € à la date du 8 octobre 2024 pour la procédure en appel.

106. Tout comme le tribunal, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du montant de base de l'indemnité de procédure en l'espèce :

- L'affaire ne présente en effet pas de caractère particulièrement complexe. Madame P. D. a fait le choix elle-même de s'adjoindre un avocat spécialisé en droit judiciaire pour la question de la recevabilité. Elle ne peut mettre à charge de la partie adverse le coût supplémentaire lié à l'intervention d'un

avocat supplémentaire. Par ailleurs, il n'est pas rare de voir devant la cour des affaires fixées pour une durée de 180 minutes. Cela ne justifie en tout état de cause pas l'augmentation de l'indemnité de procédure.

- Vu les montants en jeu et pour lesquels Madame P. D. a obtenu gain de cause en grande partie, la Cour ne constate pas de déséquilibre flagrant entre les capacités financières de parties.
- La situation n'est pas manifestement déraisonnable. En invoquant un argument d'irrecevabilité, NOVARTIS n'a fait que faire valoir ses moyens de défense. Le fait que Madame P. D. ait jugé utile de demander la collaboration d'un avocat spécialisé en droit judiciaire démontre que cet argument n'était pas dénué de pertinence.

107. Il résulte du présent arrêt que NOVARTIS succombe très largement. Madame P. D. succombe toutefois dans sa demande relative aux dommages et intérêts en raison de la modification unilatérale de fonction et succombe partiellement dans le cadre de la fixation du montant de sa rémunération annuelle de base pour le calcul des indemnités sollicitées.

Chacune des parties succombant partiellement, la cour estime qu'il convient de compenser partiellement les dépens de première instance et d'appel, en condamnant NOVARTIS à 85 % du montant de base de l'indemnité de procédure par instance, en délaissant à Madame P. D. 15% de l'indemnité de procédure.

L'indemnité de procédure qui doit être supportée par NOVARTIS est donc de 85 % de 8.400 € pour la procédure devant le tribunal, soit 7.140 €, et de 85 % de 10.500€ pour la procédure devant la Cour, soit 8.925 €.

VI. La décision de la cour du travail

PAR CES MOTIFS,

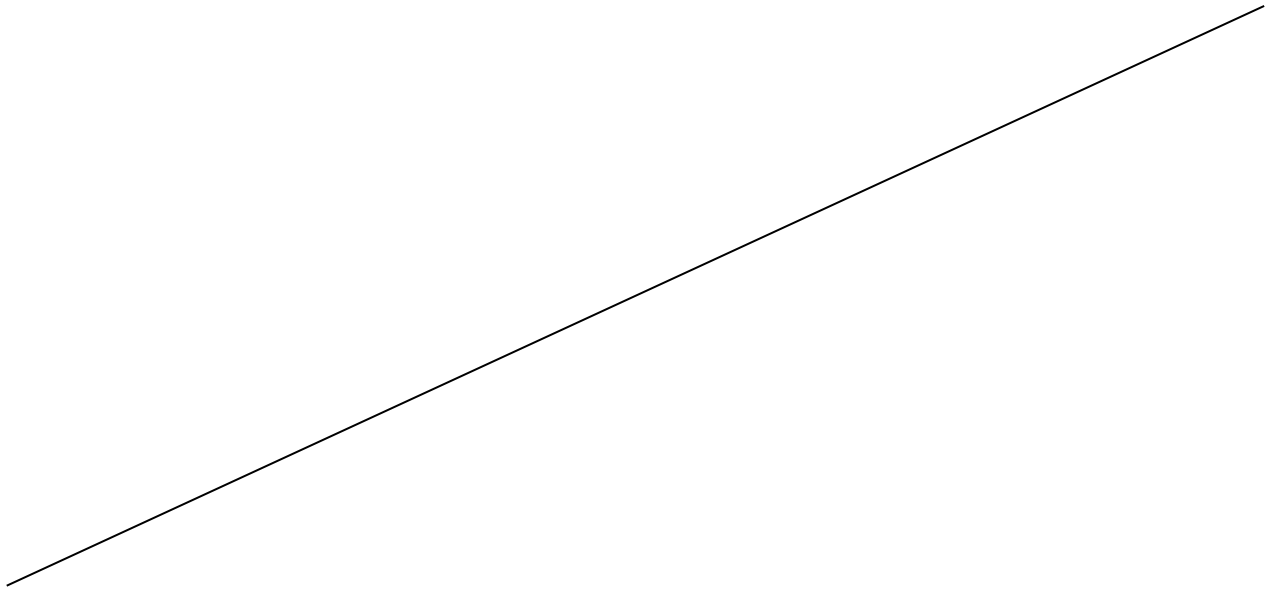
La Cour, statuant contradictoirement,

- Déclare l'appel principal de la S.A. NOVARTIS PHARMA recevable et partiellement fondé ;
- Déclare l'appel incident de Madame P. D. recevable et partiellement fondé ;
- Réforme le jugement dont appel ;
- Et, statuant à nouveau :

- Déclare la demande de dommages et intérêts pour modification unilatérale et fautive du contrat de travail de Madame P. D. recevable mais non fondée ;
- Déclare les demandes nouvelles de Madame P. D. recevables ;
- Dit pour droit que la rémunération annuelle de base de Madame P. D. doit être fixée à la somme brute de 98.772,46 € ;
- Condamne la S.A. NOVARTIS PHARMA à payer à Madame P. D. la somme brute de **39.210,60 €** à titre d'indemnité de protection fixe, à augmenter des intérêts des intérêts légaux à partir du 8 janvier 2018 ;
- Condamne la S.A. NOVARTIS PHARMA à payer à Madame P. D. la somme brute de **244.112,30 €** à titre d'indemnité de protection variable, à augmenter des intérêts des intérêts légaux à partir du 8 janvier 2018 ;
- Condamne la S.A. NOVARTIS PHARMA à payer à Madame P. D. la somme brute de **24.693.11 €** à titre d'indemnité due sur la base de l'annexe J du règlement de travail, à augmenter des intérêts des intérêts légaux à partir du 8 janvier 2018 ;
- Alloue à Madame P. D. le bénéfice de la capitalisation des intérêts sur les montants qui lui sont dû à titre d'indemnités de protection et d'indemnité due en vertu de l'annexe J du règlement de travail pour les périodes suivantes :
 - du 10 janvier 2020 au 10 janvier 2021 ;
 - du 7 octobre 2021 au 7 octobre 2022 ;

➤ **Compense les dépens liquidés comme suit :**

- liquide les indemnités de procédure à 8.400 € pour la première instance et à 10.500 € pour l'appel,
- condamne NOVARTIS, à payer à Madame P. D., **7.140 €** à titre d'indemnité de procédure de première instance et **8.925 €** à titre d'indemnité de procédure pour l'appel,
- délaisse le solde des indemnités de procédure à Madame P. D.,
- Condamne NOVARTIS au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en première instance et lui délaisse la somme de 20 € payée au même titre en appel.



Cet arrêt est rendu et signé par :

P. B., conseiller e.m.,
A. C., conseiller social au titre d'employeur,
B. M., conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. O., greffier

G. O., B. M., A. C., P. B.,

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 novembre 2024, où étaient présents :

P. B., conseiller e.m.,
G. O., greffier

G. O.

P. B.